



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président* ;
Vincent Riga, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Bremt,
Echevins ;
Marc Hermans, Peter Decabooter, Christian Boucq, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Fatiha Metioui-
Amanzou, Chantal Dubocage, Saïd Chibani, Luc Demullier, Vincent Lurquin, Yonnec Polet, Katia
Van den Broucke, Nicolas Stassen, Nicolas Pantidis, François Robe, Dirk Moors, Maude Van
Gyseghem, *Conseillers communaux* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

Excusés

Jean Marie Colot, Michaël Vander Mynsbrugge, *Echevins* ;
Monique Dupont, Ndongo Diop, *Conseillers communaux* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

Séance du 24.09.15

#Objet : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modification#

Séance publique

AFFAIRES INTERNES

Secrétariat et Cabinets d'Echevins

LE CONSEIL,

Vu l'article 91 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la décision du Conseil communal du 30.04.2015 (/A/0007) modifiant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Attendu le courrier de Bruxelles Pouvoirs Locaux informant que la délibération ne soulève pas d'objection majeure de leur part mais attirant l'attention sur le fait que le droit d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration communale est un droit individuel des Conseillers communaux et pas des groupes politiques;
Considérant qu'il convient dès lors de modifier l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Attendu que le même courrier de Bruxelles Pouvoirs Locaux demande que soient précisées les modalités d'exercice du droit d'interpellation;

Considérant toutefois que l'article 7 du règlement d'ordre intérieur précise déjà les modalités d'introduction de l'interpellation;

Attendu le courriel du 30.06.2015 de Bruxelles Pouvoirs Locaux précisant que d'autres modalités sont à définir comme celles de déterminer globalement le temps de parole maximum de l'interpellant pour exposer son interpellation et le temps de réponse du Collège puis de la réintervention de l'interpellant;

Considérant que la Commune de Berchem-Sainte-Agathe ne souhaite pas minuter le temps de parole de ses Conseillers communaux et que l'article 27 du règlement d'ordre intérieur précise déjà la police des réunions;
Attendu que le même courriel propose également que soit précisé si les interpellations sont placées en toute fin de séance après l'examen des autres points de l'ordre du jour;

Considérant que l'ordre du jour complémentaire est, comme son nom l'indique, traité en fin de séance publique sauf s'il est question de personne dans le point étranger à l'ordre du jour;

ARRETE ce qui suit:

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal est modifié comme suit:

(pour la compréhension du texte, il faut entendre par le "conseil" le "conseil communal", par le "collège" le "collège des bourgmestre et échevins" et par les "membres" les "membres du conseil")

Préambule

Le conseiller qui, en raison d'un handicap, ne peut exercer seul son mandat peut, pour la durée et l'accomplissement de ce mandat, se faire assister par deux personnes de confiance qui se relaient pendant une même séance du conseil communal, des sections ou de commission. Chaque personne de confiance est choisie parmi les électeurs de la commune qui satisfont aux conditions d'éligibilité pour le mandat de conseiller communal, et qui ne sont pas membres du personnel communal ni du personnel du centre public d'aide sociale de la commune concernée.

Lorsqu'elle fournit cette assistance, chaque personne de confiance est soumise aux mêmes obligations et dispose des mêmes moyens que le conseiller, en ce compris la perception du jeton de présence.

Section 1: Fréquence des réunions du conseil

Article 1

Le conseil se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois l'an en séance publique.

Section 2: Compétence de décider que le conseil se réunira

Article 2

Sans préjudice des articles 3 et 4, la compétence de décider que le conseil se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège.

Avant d'entrer en séance, les membres ainsi que chaque personne de confiance désignée conformément à l'article 12bis de la Nouvelle Loi Communale qui fournit l'assistance pendant la séance, signent une liste de présence. Cette liste est arrêtée par le président.

Les noms des membres du conseil signataires sont mentionnés au procès-verbal.

Article 3

Lors d'une de ses réunions, le conseil peut décider à la majorité absolue des membres présents que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 4

A la demande d'un tiers des membres du conseil en fonction, le collège est tenu de convoquer aux jour et heure indiqués par ces membres.

Section 3: Compétence de décider de l'ordre du jour

Article 5

Sans préjudice des articles 6 et 7, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil appartient au collège.

Article 6

Lorsque le collège convoque le conseil sur la demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour reprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 7

Tout membre du conseil peut déposer l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace par courrier ou par courriel électronique à l'adresse info@1082berchem.irisnet.be, au moins 5 jours francs

avant la réunion du conseil;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil.

Par "5 jours francs" il y a lieu d'entendre cinq jours de 24 heures, cela signifiant que le jour de réception de la proposition et celui de la réunion du conseil ne sont pas compris dans ce délai.

Sauf élément nouveau, les membres du conseil ne peuvent remettre de proposition étrangère à l'ordre du jour du conseil sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'une interpellation, d'une question écrite ou orale lors de la dernière séance du conseil communal.

Le bourgmestre, ou celui qui le remplace, transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil à ses membres et aux personnes de confiance désignées conformément l'article 12bis de la Nouvelle Loi Communale par courriel électronique à l'adresse de messagerie communale des conseillers et des personnes de confiance.

Section 4: Publicité des séances

Article 8

Sans préjudice des articles 9 et 10, les réunions du conseil sont publiques.

Article 9

Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Article 10

La réunion du conseil n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Il s'agit de "questions de personnes" lorsqu'il s'agit de personnes autres que les membres du conseil ou de la vie privée des membres du conseil et du secrétaire.

Dès qu'une question de personne est soulevée, le président prononce immédiatement le huis clos.

Article 11

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue uniquement à cette fin.

Section 5: Délais

Article 12

La convocation du conseil se fait par courrier électronique à l'adresse de messagerie communale des conseillers et des personnes de confiance désignées conformément à l'article 12bis de la Nouvelle Loi Communale.

Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil se fait au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Dans les cas d'urgence, la décision de déroger à ce délai doit être motivée.

Le délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil, dont il est question à l'article 90, alinéa 3 de la Nouvelle Loi Communale.

Section 6: Mise à disposition des dossiers

Article 13

Sans préjudice de l'article 17, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil, toutes les pièces se rapportant à ce point sont mises à la disposition des membres du conseil et des personnes de confiance désignées conformément à l'article 12bis de la Nouvelle Loi Communale via l'application informatique dédiée à cet effet, ce dès l'envoi de l'ordre du jour. Les pièces qui ne peuvent pas être digitalisées sont mises à la disposition des membres du conseil sans déplacement des pièces, pendant les heures d'ouverture du secrétariat, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

Article 14

Pendant les heures de service, les fonctionnaires communaux, désignés par le secrétaire, fournissent aux

membres du conseil qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 13.

Les membres conviennent des jour et heure avec le secrétaire.

Article 15

Au plus tard quatorze jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège remet à chaque membre du conseil et aux personnes de confiance désignées conformément à l'article 12bis de la Nouvelle Loi Communale, un exemplaire du projet de budget, du projet de la modification budgétaire ou des comptes sous format papier ou sur support informatique.

Le projet du budget ou les comptes sont accompagnés d'un rapport qui comporte une synthèse du projet. Avant que le conseil délibère, un membre du collège commente le contenu du rapport.

Article 16

Deux fois par législature, lors du dépôt du premier et du quatrième budget, le collège soumet au conseil communal un plan triennal.

Ce plan triennal se compose des documents suivants:

- 1° une note d'orientation qui comporte les axes politiques fondamentaux choisis pour les trois prochaines années;
- 2° un plan de gestion qui traduit budgétairement la note d'orientation, sous forme d'estimations et de perspectives.

Après approbation par le conseil communal, ce plan triennal est publié conformément aux dispositions de l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale.

Section 7: Information de la presse et des habitants

Article 17

Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil sont portés à la connaissance du public au moins par voie d'affichage à la maison communale et par leur mise en ligne sur le site internet de la commune, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles 7, 13 et 15, relatifs à la convocation du conseil.

L'affiche ne comprend pas les points qui doivent être discutés à huis clos.

Article 18

La presse recevra, après en avoir fait la demande par écrit, l'ordre du jour des réunions publiques du conseil. Quelques exemplaires seront mis à la disposition des intéressés. Chaque habitant de la commune peut, à sa demande, moyennant paiement d'une redevance fixée par le conseil, obtenir un abonnement annuel pour recevoir les ordres du jour des séances publiques du conseil communal en version papier. Cette redevance couvre les frais d'envoi par la poste et l'impression. Chaque habitant peut obtenir gratuitement un ordre du jour de la séance publique du conseil communal en version papier au secrétariat communal.

Section 8: Présidence

Article 19

La compétence de présider les réunions du conseil appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Section 9: Compétence d'ouvrir et de clore les réunions

Article 20

La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil appartient au président. La compétence de clore les réunions du conseil comporte celle de les suspendre.

Article 21

Le président doit ouvrir les réunions du conseil à l'heure fixée par la convocation.

Article 22

Lorsque le président a clos une réunion du conseil:

- a) le conseil ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être réouverte.

Section 10: Quorum requis

Article 23

Sans préjudice de l'article 90 alinéa 2 de la Nouvelle Loi Communale, le conseil ne peut prendre de décisions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente. Les personnes de confiance désignées conformément à l'article 12bis de la Nouvelle Loi Communale n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du quorum.

Lorsque, un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, la majorité des membres en fonction n'est pas présente, le président constate que la réunion ne peut avoir lieu.

Le président clôt alors immédiatement la séance.

Il en est de même si en cours de séance le quorum n'est plus atteint.

Section 11: Police des réunions

Article 24

La police des réunions du conseil appartient au président.

Le président peut charger le secrétaire de faire enregistrer les débats et les votes exprimés en séance publique.

Pendant la réunion du conseil, il est interdit, sauf autorisation expresse du président, de faire usage d'appareils enregistreurs de sons ou d'images. Ceci compte pour tous les conseillers communaux, la presse et le public. De toute façon, il est interdit de faire usage d'appareils enregistreurs de sons ou d'images pendant la séance à huis-clos. Pendant la durée de la séance, le public garde le silence.

Article 25

Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire, tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou incitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police.

Article 26

A l'égard des membres du conseil, le président intervient:

- en accordant la parole, en la retirant au membre qui persiste à s'écarter du sujet;
- en retirant la parole au membre qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, et après lui en avoir donné l'avertissement, en l'excluant de la réunion, en suspendant la réunion ou en la levant.

Article 27

Pour chaque point de l'ordre du jour:

- le président commente ou invite un échevin à le commenter;
- accorde la parole aux membres qui la demandent;
- clôt la discussion;
- met l'objet aux voix; le vote portant d'abord sur l'amendement éventuel déposé au secrétariat communal par un membre du conseil par courrier ou par courriel électronique à l'adresse info@1082berchem.irisnet.be au plus tard le jour précédant la séance du conseil avant 12h, puis sur l'objet lui-même. Les amendements oraux ne sont pas autorisés.

Le président invite le conseiller qui a présenté un point à l'ordre du jour à le commenter.

Les membres du conseil ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point à l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Lorsque le conseil a décidé d'entendre des experts ou lorsque le président du CPAS est tenu de fournir des explications, le président détermine l'ordre d'intervention.

Article 28

Sont considérés comme troublant l'ordre, les membres:

- qui prennent la parole sans l'avoir obtenue;
- qui la conservent quand elle leur a été retirée;
- qui interrompent un autre membre.

Toute injure, toute parole offensante, toute allusion personnelle, sont réputés violation de l'ordre.

Tout membre du conseil qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel est maintenu ou retiré.

Section 12: Points non inscrits à l'ordre du jour

Article 29

Un point non inscrit à l'ordre du jour ne peut être traité, sauf cas d'urgence.

L'urgence est déclarée par les deux-tiers des membres présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal.

Section 13 Validité des votes - nombre

Article 30

Les décisions (autres que nominations et présentations de candidats) sont prises à la majorité absolue des suffrages, les abstentions n'intervenant pas en cas de vote à haute voix, les bulletins nuls et blancs en cas de scrutin secret.

En cas de partage, la proposition est rejetée.

Article 31

En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14: Le vote public ou scrutin secret

Article 32

Sans préjudice de l'article 33, le vote est public.

Article 33

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des voix.

Section 15: Le vote public

Article 34

Lorsque le vote est public, les membres du conseil votent à haute voix par oui, non ou abstention.

Article 35

Au début de chaque séance, le président tire au sort le nom du membre qui votera le premier. Si le conseiller est absent, le président recommence le tirage. Le président vote en dernier lieu.

Article 36

Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 16: Nominations, présentations de candidats

Article 37

Il est effectué un scrutin particulier pour chaque vote nominatif. Les candidatures pour chaque nomination, approbation de nomination et présentation de candidats sont proposées par le collège. Les conseillers ont le droit de proposer leur propre candidat. Dans cette hypothèse, ils doivent déposer leur proposition par écrit par courrier ou par courriel électronique à l'adresse info@1082berchem.irisnet.be au secrétariat communal, au plus tard le jour précédant la séance du conseil avant 12h.

Article 38

Le bureau pour le scrutin et le dépouillement est composé du président et des deux conseillers présents les moins âgés. Le secrétaire communal tient note des membres votant à chaque scrutin.

Article 39

Le nombre de bulletins est vérifié avant la distribution et avant le dépouillement. Sur chaque bulletin de vote sera mentionné le ou les noms du ou des candidats. Si le nombre de bulletins recueillis n'est pas égal à celui des votants, le scrutin est annulé et le conseil est appelé à voter de nouveau.

Chaque nomination, approbation ou présentation doit être réglée dans une seule et même séance.

Section 17: Le procès-verbal

Article 40

Le procès-verbal des réunions reprend tous les objets mis en discussion ainsi que les décisions ou la suite y réservée.

Article 41

Le projet de procès-verbal de la séance précédente est mis à la disposition des membres du conseil et des personnes de confiance désignées conformément à l'article 12bis de la Nouvelle Loi Communale via l'application informatique dédiée à cet effet, et ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

Section 18: L'approbation du procès-verbal

Article 42

Il n'est pas donné lecture du procès-verbal.

Article 43

Tout membre a le droit de faire par l'introduction d'un amendement des observations sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil. Si la séance s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté et signé par le président et le secrétaire communal.

Article 44

Une fois adopté et signé par le président et le secrétaire, le procès-verbal de chaque séance est mis en ligne sur le site internet de la commune.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les points du procès-verbal qui ont été abordés à huis clos ne sont pas mis en ligne sur le site internet de la commune.

Section 19: Les sections réunies du conseil communal

Article 45

Le conseil peut se réunir en sections réunies sous la présidence du bourgmestre ou de celui qui le remplace pour préparer les discussions sur les points à l'ordre du jour du conseil communal.

Article 46

Les sections réunies sont réunies sur convocation de leur président par courriel électronique à l'adresse de messagerie communale des conseillers et des personnes de confiance désignées conformément à l'article

12bis de la Nouvelle Loi Communale et se tiennent quel que soit le nombre des membres présents. Le secrétariat est assuré par le secrétaire communal ou par le fonctionnaire désigné par lui.

Article 47

Les sections réunies ne sont pas publiques. Toutefois, des experts ou des fonctionnaires peuvent être entendus.

Section 20: Des commissions du conseil communal

Article 48

Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions des séances du conseil communal dans les matières dont elles s'occupent. Les commissions du conseil communal peuvent, en ce compris de leur propre initiative, rendre des avis et formuler des recommandations à l'attention du conseil communal dans les matières dont elles s'occupent.

Article 49

Les mandats de membre de chaque commission du conseil communal sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe: les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Article 50

Les commissions du conseil communal sont composées de neuf membres qui sont nommés par le conseil communal. Les mandats sont attribués selon la méthode proportionnelle de calcul D'Hondt.

Article 51

Chaque groupe représenté au conseil communal mais qui n'a pas de délégué membre dans la commission, peut désigner un observateur qui assistera aux réunions de ladite commission sans avoir le droit d'intervenir dans le débat ou de voter.

Article 52

Les commissions du conseil communal peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

Article 53

Chaque commission du conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur détermine notamment le mode de convocation et d'attribution de la présidence de la commission.

Section 21: Des questions écrites et orales

Article 54

Les membres du conseil ont le droit de poser des questions écrites par courrier ou par courriel électronique à l'adresse info@1082berchem.irisnet.be concernant l'administration de la commune. A ces questions, il sera répondu par courriel électronique à l'adresse de messagerie communale des conseillers et des personnes de confiance désignées conformément à l'article 12bis de la Nouvelle Loi communale dans les 30 jours calendrier.

Après avoir achevé l'ordre du jour du conseil, les conseillers peuvent poser leurs questions orales au collège. A ces questions, il est répondu, soit séance tenante soit à la séance suivante, ou au plus tard par écrit par courriel électronique à l'adresse de messagerie communale des conseillers et des personnes de confiance désignées conformément à l'article 12bis de la Nouvelle Loi Communale dans les 30 jours calendrier.

Sauf élément nouveau, les membres du conseil ne peuvent poser de question écrite ou orale sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'une interpellation, d'une question écrite ou orale lors de la dernière séance du conseil communal.

Article 55

Les questions écrites et orales visées à l'alinéa précédent et les réponses qui y sont apportées, sont mises en ligne sur le site internet de la commune.

Section 22: Droit d'obtention de copies des actes et pièces

Article 56

Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

Article 57

Chaque conseiller peut obtenir, sans frais, une copie des actes et pièces en question.

Section 23: Droit de visite

Article 58

Les membres du conseil ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège, au jour et heure que le conseiller et le membre du collège conviennent entre eux.

Ils peuvent interroger les membres du personnel par l'intermédiaire du membre du collège.

Les membres du conseil ont aussi le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés du secrétaire communal, au jour et heure qu'ils conviennent entre eux. Ils peuvent interroger les membres du personnel par l'intermédiaire du secrétaire.

Article 59

Durant leur visite, les membres du conseil sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 24: Jetons de présence

Article 60

Sans préjudice de l'article 19 de la Nouvelle Loi Communale, pour chacune des réunions du conseil et des sections réunies, les conseillers présents et chaque personne de confiance désignée conformément à l'article 12bis de la Nouvelle Loi Communale qui fournit l'assistance pendant la séance, perçoivent un jeton de présence. Pour chacune des commissions créées par le conseil conformément à l'article 120 de la Nouvelle Loi Communale, les conseillers membres de la commission et chaque personne de confiance désignée conformément à l'article 12bis de la Nouvelle Loi Communale qui fournit l'assistance pendant la séance à un conseiller membre de la commission, perçoivent un jeton de présence.

Pour ce faire, les conseillers présents aux réunions du conseil et des sections réunies, les conseillers membres de la Commission et chaque personne de confiance désignée conformément à l'article 12bis de la Nouvelle Loi Communale qui fournit à une de ces personnes l'assistance pendant la séance, signent une liste de présence qui est transmise au secrétariat communal. Les observateurs qui assistent aux réunions de la commission ne perçoivent pas de jeton de présence.

Pour pouvoir bénéficier du jeton de présence dont question au présent article, les membres du conseil communal doivent assister à l'entièreté de la réunion ou pour une durée minimale de deux heures consécutives.

Section 25: Droit d'interpellation des habitants de la commune à l'attention du collège

Article 61

Au début de la séance du conseil communal, après approbation du procès-verbal de la séance précédente, un temps d'interpellation d'une demi-heure maximum est réservé à l'exposé de(s) interpellation(s) des habitants de la commune.

Article 62

Pour être valablement introduite auprès du conseil, la demande d'interpellation doit être signée par 20 personnes, domiciliées dans la commune et âgées de 16 ans au moins. L'interpellation doit être relative à un sujet d'intérêt communal, ne pas revêtir un intérêt exclusivement particulier et être rédigé en français ou en néerlandais. Est irrecevable, l'interpellation relative à une matière qui relève des séances à huis clos, qui figure déjà à l'ordre du jour du conseil, qui a déjà fait l'objet d'une interpellation au cours des derniers 3 mois ou qui ne respecte pas les droits de l'homme ou revêt un caractère raciste ou xénophobe.

Article 63

Pour être prise en considération, la demande d'interpellation doit être introduite par écrit et signée en original à l'attention du collège au moins 5 jours francs avant la date fixée pour la séance du conseil. Par "5 jours francs" il y a lieu d'entendre cinq jours de 24 heures, cela signifiant que le jour de réception de la proposition et celui de la réunion du conseil ne sont pas compris dans ce délai. La demande d'interpellation doit indiquer clairement l'identité de l'interpellateur (nom, adresse et numéro national), éventuellement, s'il est mandaté, le nom du groupement, de l'association, du quartier ou du club qui le mandate, l'identité des signataires (noms, adresses et numéros nationaux) ainsi qu'un bref exposé du sujet traité. Les demandes d'interpellations sont classées et numérotées par ordre de réception dans les mains du secrétaire communal ou de la personne qui le remplace.

Article 64

Le collège met les interpellations valablement introduites et recevables à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil dans l'ordre chronologique de réception des demandes, étant entendu que trois interpellations au maximum peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une même séance. La liste des demandes d'interpellation est communiquée aux membres du conseil communal avant la séance par courriel électronique à l'adresse de messagerie communale des conseillers. Le bourgmestre ou le membre du collège ayant ce point dans ses attributions répond à l'interpellation séance tenante. L'interpellation en ce compris le temps de réponse ne peut dépasser 10 minutes.

Section 26: Dispositions finales

Article 65

Il sera fait référence à la Nouvelle Loi Communale pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement.

Article 66

Les dispositions antérieures relatives au règlement d'ordre intérieur sont abrogées.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
23 votants : 23 votes positifs.

1 annexe

201507101019.pdf

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël Riguelle

POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 29 septembre 2015

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,

Joël Riguelle